



Arrêté municipal NP2023_112

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public du 1^{er} mars 2023 au 31 octobre 2023 inclus – place du Général de Gaulle

Monsieur le Maire de la Commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi numéro 92.144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal numéro 217/2022 en date du 13 décembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal, à savoir 1,10 euro le mètre carré par mois.

Considérant la demande présentée le 14 février 2023 par Monsieur Johann ALIAU, gérant du café des sports, situé au numéro 2 de la place du Général de Gaulle, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires,

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Johann ALIAU, gérant du café des sports, est autorisé à occuper une partie du domaine public, située au numéro 2 de la place du Général de Gaulle, aux fins d'y installer une terrasse avec des tables et des chaises d'une surface de 10,00 mètres carrés. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

Article 2 Cette autorisation est délivrée du 1^{er} mars 2023 au 31 octobre 2023 inclus.

Article 3 Les horaires d'exploitation autorisés s'étendent de 09 heures 00 à 23 heures 00.

Article 4 L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise. Tout le mobilier devra être rangé immédiatement après l'heure de fermeture de la terrasse. En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises ne devront en aucun cas être stockées sur le domaine public.

Article 5 La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté. Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes. Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

- Article 6** Le pétitionnaire veillera à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. Il devra également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Il s'engage en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de son établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.
La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente. Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats.
- Article 7** Le pétitionnaire est seul responsable tant envers la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de l'installation de la terrasse.
- Article 8** Le pétitionnaire s'acquittera après du Trésor Public d'une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif au mètre carré applicable pour l'année en cours. Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.
- Article 9** Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale. Outre les sanctions pénales, l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu, à des sanctions administratives allant du simple avertissement à une restriction d'horaires voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par Monsieur le Maire. Ce retrait peut être également définitif.
- Article 10** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Johann ALIAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 12** Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la comptable du Trésor,
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.
- Article 13** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 février 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

